

Poids lourds et véhicules de plaisance connexes à une utilisation résidentielle (article 126)

- 126.** (1) Il est interdit de stationner une remorque ou un poids lourd associé à une utilisation résidentielle ou à une ou plusieurs entreprises à domicile situées sur le même lot que ces utilisations, sauf si :
- (i) le lot continue d'être utilisé conformément à la partie 4, sauf exception précisée au paragraphe (2) ci-dessous;
 - (ii) la remorque ou le poids lourd est stationné dans un bâtiment;
 - (iii) la remorque ou le poids lourd est stationné conformément aux conditions précisées dans le tableau 126, qui portent sur le nombre maximal et les emplacements autorisés. (Règlement 2009-164) (Règlement 2016-131)
- (2) Une remorque ou un poids lourd stationné dans un bâtiment ou dans une entrée privée, conformément au tableau 126, peut obstruer ou occuper une place de stationnement pour véhicule à moteur, tant et aussi longtemps que le véhicule à moteur peut être stationné sur le lot, conformément aux dispositions du présent règlement. (Règlement 2009-164) (Règlement 2016-131)
- (3) Nonobstant le paragraphe (1), l'article 71 – Utilisations, bâtiments ou constructions temporaires durant la construction s'applique avec les modifications nécessaires afin de permettre le stationnement des remorques ou des poids lourds associés à une utilisation résidentielle ou à une ou plusieurs entreprises à domicile, conformément à cet article. (Règlement 2016-131)
- (4) Aux fins du présent article, la définition de poids lourd englobe les véhicules de plaisance, et celle de remorque englobe les remorques servant au transport de bateaux, de déchets ou de matériaux. (Règlement 2016-131)

TABLEAU 126 – NOMBRE MAXIMAL DE VÉHICULES STATIONNÉS PERMIS

(Règlement 2009-164) (Règlement 2016-131)

I Type de véhicule		Dispositions		
		II Zones résidentielles et zones LC (R1 à R5, RM, RR et V1 à V3)	III Zones AM, GM, TM et VM	IV Zones AG, EP, ME, MR et RU
(i) un poids lourd d'une longueur supérieure à 6 m, sauf un autobus scolaire	a) un poids lourd, qui est un véhicule de plaisance, une remorque de bateau ou de camping	pourvu qu'il soit stationné dans la cour arrière ou la cour latérale intérieure en retrait d'au moins 0,6 m de la ligne de lot : (i) un (1) – dans les zones R1 à R5 et les zones RM situées dans les secteurs A, B et C de l'Annexe 1 b) deux (2) – dans toutes les autres zones résidentielles	pourvu qu'il soit stationné dans la cour arrière ou la cour latérale intérieure en retrait d'au moins 0,6 m de la ligne de lot: a) un (1) – dans les zones AM et TM b) deux (2) – dans la zone VM	Trois, mais le stationnement est interdit dans une cour avant ou latérale d'angle requise, et la place de stationnement doit être située à au moins 3 mètres de toute ligne de lot.
	b) un poids lourd autre que celui de l'article a) ci-dessus ou une	pas permis	pas permis	deux, mais le stationnement est interdit dans une cour avant ou

I Type de véhicule		Dispositions		
		II Zones résidentielles et zones LC (R1 à R5, RM, RR et V1 à V3)	III Zones AM, GM, TM et VM	IV Zones AG, EP, ME, MR et RU
	remorque autre qu'une tente- roulotte ou un bateau (Règlement 2017- 302)			latérale d'angle requis, et la place de stationnement doit être située à au moins 3 mètres de toute ligne de lot.
(ii) un poids lourd d'une longueur maximale de 6 m qui est un ensemble de tracteur de semi-remorque ou une de ses parties		pas permis	pas permis	deux, mais le stationnement est interdit dans une cour avant ou latérale d'angle requis, et la place de stationnement doit être située à au moins 3 mètres de toute ligne de lot.
(iii) une remorque d'une longueur maximale de 6 m, ou un poids lourd qui n'est ni un camion gros porteur ni un autobus scolaire (Règlement 2009-164) (Règlement 2017-302)		deux, mais le stationnement est interdit dans une cour avant ou latérale d'angle requis, sauf dans une entrée privée, et si cette place est située ailleurs que dans la cour avant ou latérale d'angle, elle doit se trouver à au moins 0,6 mètre de toute ligne de lot.		deux, mais le stationnement est interdit dans une cour avant ou latérale d'angle requis, sauf dans une entrée privée, et si cette place est située ailleurs que dans la cour avant ou latérale d'angle, elle doit se trouver à au moins 0,6 mètre de toute ligne de lot.
(iv) un autobus scolaire		a) un (1) – dans les zones RR, V1, V2, V3 et VM et les zones RM situées dans le secteur D de l'Annexe 1 pourvu qu'il ne soit pas stationné dans la cour avant requis ou une cour latérale requis b) un (1) dans toutes les autres zones résidentielles pourvu que l'autobus ait une	pas permis	deux, il est interdit de stationner un autobus scolaire dans une cour avant ou latérale d'angle requis, sauf dans une entrée privée, et si cette place est située ailleurs que dans la cour avant ou latérale d'angle, elle doit se trouver à au moins 3 mètres de toute ligne de lot.

I Type de véhicule	Dispositions		
	II Zones résidentielles et zones LC (R1 à R5, RM, RR et V1 à V3)	III Zones AM, GM, TM et VM	IV Zones AG, EP, ME, MR et RU
	longueur maximale de 6,8 m et qu'aucun autre poids lourd ne soit permis sur le lot		
(v) nombre cumulatif de poids lourds et de remorques permis par lot (Règlement 2009-164) (Règlement 2017-302)	Sauf mention contraire aux points (i) à (iv) ci-dessus, il est interdit de stationner plus de deux remorques, poids lourds ou autobus scolaires sur le lot, et le stationnement requis pour l'habitation ou l'exploitation agricole doit continuer d'être aménagé légalement sur le lot. (Règlement 2017-302)		Sauf mention contraire aux points (i) à (iv) ci- dessus, il est interdit de stationner au total plus de trois remorques et poids lourds sur le lot, et le stationnement requis pour l'habitation ou l'exploitation agricole doit continuer d'être aménagé légalement sur le lot.